# RECONNAISSANCE DES CALAMITES AGRICOLES POUR LES AGRICULTEURS DU GARD

La commune a été reconnue sinistrée au titre des calamités agricoles à la suite de la sécheresse 2022. Après une reconnaissance initiale sur les pertes de récoltes sur les surfaces fourragères et une complémentaire sur les pertes de récoltes en apiculture et plantes aromatiques et médicinales ainsi que les pertes de fonds de plantes aromatiques et médicinales et les pertes d'essaims, cette reconnaissance complémentaire porte sur les biens suivants :

# Pertes de fonds de vignes

(Par arrêté ministériel de reconnaissance du 28/11/2023).

Informations disponibles auprès des services de la DDTM, en mairie ou sur le site internet suivant : <a href="https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Aides-agricoles/Calamites-agricoles/Calamites-agricoles-secheresse-2022">https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Aides-agricoles/Calamites-agricoles-cheresse-2022</a>
Les agriculteurs sinistrés doivent déposer leur demande <a href="mailto:au plus tard le 12 janvier 2024">au plus tard le 12 janvier 2024</a> :

- Dossiers papier à faire parvenir à la DDTM du Gard, service économie agricole, 89 rue Weber, CS 52002, 30907 NIMES Cedex 2

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.11.15\_30.RC1

#### ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du **Gard** 

# LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** les arrêtés ministériels du 26 janvier 2023 et 27 avril 2023 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Gard suite à la sécheresse de l'année 2022 ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 15 novembre 2023.

#### ARRETE

ARTICLE 1er:

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 janvier 2023 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

#### Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur vignes.

Zone sinistrée: Communes de Aigaliers, Aigremont, Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aigueze, Aimargues, Alès, Allegre, Anduze, Les Angles, Aramon, Argilliers, Arpaillargues-Et-Aureillac, Asperes, Aubais, Aubord, Aubussargues, Aujargues, Bagard, Bagnols-Sur-Ceze, Barjac, Baron, La Bastide-D'engras, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Belvezet, Bernis, Bezouce, Blauzac, Boisset-Et-Gaujac, Boissieres, Boucoiran-Et-Nozieres, Bouillargues, Bouquet, Bourdic, Bragassargues, Brignon, Brouzet-Les-Quissac, Brouzet-Les-Ales, La Bruguiere, Cabrieres, La Cadiere-Et-Cambo, Le Cailar, Caissargues, La Calmette, Calvisson, Canaules-Et-Argentieres, Cannes-Et-Clairan, La Capelle-Et-Masmolene, Cardet, Carnas, Carsan, Castelnau-Valence, Castillon-Du-Gard, Cavillarques, Chusclan, Clarensac, Codognan, Codolet, Collias, Collorgues, Combas, Comps, Congenies, Connaux, Conqueyrac, Corbes, Corconne, Crespian, Cruviers-Lascours, Deaux, Dions, Cornillon, Domessargues, Durfort-Et-Saint-Martin-De-Sossenac, Estezargues, Euzet, Flaux, Foissac, Fons, Fons-Sur-Lussan, Fontanes, Fontareches, Fournes, Fourques, Fressac, Gailhan, Gajan, Gallargues-Le-Montueux, Le Garn, Garons, Garrigues-Sainte-Eulalie, Gaujac, Generac, Generargues, Goudargues, Issirac, Jonquieres-Saint-Vincent, Junas, Langlade, Laudun, Laval-Saint-Roman, Lecques, Ledenon, Ledignan, Le Grau-du-Roi, Les Mages, Les Plans, Lezan, Liouc, Lirac, Logrian-Florian, Lussan, Manduel, Marguerittes, Martignargues, Maruejols-Les-Gardon, Massanes,

Massillargues-Attuech, Mauressargues, Mejannes-Le-Clap, Mejannes-Les-Ales, Meynes, Milhaud, Monoblet, Mons, Montagnac, Montaren-Et-Saint-Mediers, Montclus, Monteils, Montfaucon, Montfrin, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Mus, Nages-Et-Solorques, Navacelles, Ners, Nimes, Orsan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Parignargues, Le Pin, Pompignan, Pont-Saint-Esprit, Potelières, Pougnadoresse, Poulx, Pouzilhac, Puechredon, Pujaut, Quissac, Redessan, Remoulins, Ribaute-Les-Tavernes, Rivières, Rochefort-Du-Gard, Rochegude, Rodilhan, Roquemaure, La Roque-Sur-Ceze, Rousson, La Rouviere, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-Ambroix, Sainte-Anastasie, Saint-Andre-De-Roquepertuis. Saint-Andre-D'olerargues, Saint-Bauzely, Saint-Benezet, Saint-Bonnet-Du-Saint-Chaptes, Saint-Christol-De-Gard, Saint-Cesaire-De-Gauzignan, Saint-Clement, Rodieres. Saint-Christol-Les-Ales. Saint-Come-Et-Maruejols, Saint-Denis, Saint-Dezery, Saint-Dionizy, Saint-Etienne-De-L'olm, Saint-Etienne-Des-Sorts, Saint-Felix-De-Pallieres, Saint-Genies-De-Comolas, Saint-Genies-De-Malgoires, Saint-Gervais, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-De-Brethmas, Saint-Hilaire-D'ozilhan, Saint-Hippolyte-De-Caton, Saint-Hippolyte-De-Montaigu, Saint-Hippolyte-Du-Fort, Saint-Jean-De-Ceyrargues, Saint-Jean-De-Crieulon, Saint-Jean-De-Maruejols-Et-Saint-Julien-de-Saint-Jean-De-Serres. Saint-Jean-Du-Gard, Cassagnas, Saint-Julien-De-Peyrolas, Saint-Just-Et-Vacquieres, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Laurent-De-Carnols, Saint-Laurent-Des-Arbres, Saint-Laurent-La-Vernede. Saint-Mamert-Du-Gard, Saint-Marcel-De-Saint-Maurice-De-Cazevieille. Saint-Maximin. Saint-Michel-Careiret. Saint-Nazaire-Des-Gardies. Saint-Paulet-De-D'euzet. Saint-Nazaire. Saint-Paul-Les-Fonts, Saint-Pons-La-Calm, Saint-Privat-De-Champelos, Saint-Privat-Des-Vieux, Saint-Quentin-La-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Theodorit, Saint-Victor-de-Malcap, Saint-Victor-Des-Oules, Saint-Victor-La-Coste, Salazac, Salindres, Salinelles, Sanilhac-Sagries, Sardan, Sauve, Sauveterre, Sauzet, Savignargues, Saze, Sernhac, Servas, Serviers-Et-Labaume, Seynes, Sommieres, Souvignargues, Tavel, Tharaux, Theziers, Tornac, Tresques, Uchaud, Uzes, Vallabregues, Vallabrix, Vallerarques, Valliquieres, Vauvert, Venejan, Verfeuil, Vergeze, Vers-Pont-Du-Gard, Vestric-Et-Candiac, Vezenobres, Vic-Le-Fesq, Villeneuve-Les-Avignon, Villevieille.

ARTICLE 2:

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2 8 NOV. 2023

Fait le

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le ministre et par délégation. Sous-direction compétitivité Adjoint au sous-directeur (trice),

N. CHEREL